

COMMUNE DE CONTAMINE-SARZIN

Chef-Lieu – 67, rue de la Mairie

74270 CONTAMINE-SARZIN

Tél : 04.50.77.81.73

mairie@contamine-sarzin.fr

www.contamine-sarzin.fr / Omairiedecontaminesarzin74

Envoyé en préfecture le 22/05/2024

Reçu en préfecture le 22/05/2024

Publié le 22/05/2024

ID : 074-217400860-20240522-DEC_2024_052202-AU

SLOW

**Décision n° DEC_2024_05_22_02 de Monsieur le Maire**Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(article L.2122- du Code Général des Collectivités Territoriales)**Objet : retrait de la décision n°DEC_2024_03_28_01 du 28 mars 2024 et constitution/reprise de provision pour créances douteuses pour l'exercice 2024****Le Maire de Contamine Sarzin,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1, L2122-22 et L2122-23,

Vu la liste actualisée des créances douteuses,

Vu l'arrêté municipal n°A_2020_063 du 6 novembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Anne-Marie CECCON, adjointe au Maire ;

Considérant que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution de provisions pour les créances douteuses est une dépense obligatoire au vu de la réglementation,**Considérant** que l'analyse du risque de non-recouvrement et des pertes probables qui pourraient en résulter est réalisée chaque année par le comptable public,**Considérant** que le montant de la provision est ajusté annuellement, soit par une reprise si la dépréciation s'avère trop importante (art RF – 7817), soit par une dotation complémentaire si celle-ci, au contraire, s'avère insuffisante (art DF – 6817). L'objectif étant d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité,**Considérant** que les créances douteuses sont susceptibles d'être proposées par la suite en admission en non-valeur par le comptable public,**Considérant** une erreur matérielle sur la décision n°DEC_2024_03_28_01 du 28 mars 2024 portant constitution de provision pour créances douteuses pour l'exercice 2024,**DECIDE****Article 1^{er}**

De retirer la décision n°DEC_2024_03_28_01 du 28 mars 2024 portant constitution de provision pour créances douteuses pour l'exercice 2024.

Article 2

De reprendre, pour l'exercice 2024, la somme de 5 900.29 € pour le budget principal :

Créances restant à recouvrer		Taux dépréciation	Montant du stock de provisions à constituer
Exercice	Montant total		
Provision déjà constituée			8 292.63 €
2020	2 299.15 €	100%	2 299.15 €
2020	582.42 €	16%	93.19 €
Provision à constituer			2 392.34 €
Provision à reprendre sur 2024			5 900.29 €

Les crédits correspondants seront inscrits, en recettes, en section de fonctionnement du budget primitif 2024, à l'article 7817 « Reprises sur dépréciations des actifs circulants ».



Décision n° DEC_2024_05_22_01 de Monsieur le Maire
Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(article L.2122- du Code Général des Collectivités Territoriales)

Objet : établissement de diagnostics amiante et plomb avant travaux sur le bien sis sur la parcelle cadastrée section A n°2014

Le Maire de Contamine Sarzin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les délibérations n°D_2020_07_10_04 du 10 juillet 2020, n°D_2020_10_14_09 du 14 octobre 2020 et n°D_2023_12_20_02 du 20 décembre 2023 par lesquelles le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 sus-visé,

Vu l'arrêté municipal n°A_2020_063 du 6 novembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Anne-Marie CECCON, adjointe au Maire ;

Considérant que c'est à l'assemblée municipale qu'il revient de prendre la décision en la matière, à moins qu'elle ne soit déléguée au maire,

Considérant la nécessité d'effectuer, avant travaux, des rapports de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante et du plomb sur le bien sis sur la parcelle cadastrée section A n°2014,

DECIDE

Article 1^{er}

L'établissement des rapports amiante et plomb avant travaux pour le bien sis sur la parcelle cadastrée section A n°2014 est attribué à l'entreprise DIAGAMTER – DIALOG EXPERTISES domiciliée au 1, rue de Méral à SEYSSEL (74910) pour un montant de 2 150.00 € HT soit 2 580.00 € TTC.

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint Julien en Genevois,
- Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Rumilly.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Rumilly seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Contamine-Sarzin, le 22 mai 2024

Par délégations du Conseil Municipal et du Maire,
Le Maire-Adjoint,

Anne-Marie CECCON

Article 2

De provisionner, pour l'exercice 2024, la somme de 232.24 € pour le budget annexe eau et assainissement :

Créances restant à recouvrer		Taux dépréciation	Montant du stock de provisions à constituer
Exercice	Montant total		
Provision déjà constituée			37.25 €
2020	93.30 €	16%	14.93 €
2021	254.56 €	100%	254.56 €
Provision à constituer			269.49 €
Provision à constituer sur 2024			232.24 €

Les crédits correspondants seront inscrits, en dépenses, en section de fonctionnement du budget primitif 2024, à l'article 6817 « Dotations aux dépréciations des actifs circulants ».

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint Julien en Genevois,
- Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Rumilly.

Article 4 :

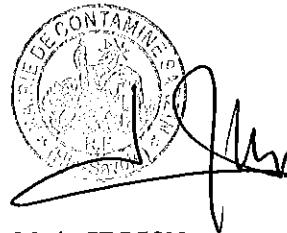
Monsieur le Maire et Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Rumilly seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Contamine-Sarzin, le 22 mai 2024

Par délégation du Conseil Municipal et du Maire,
Le Maire-Adjoint,



Anne-Marie CECCON